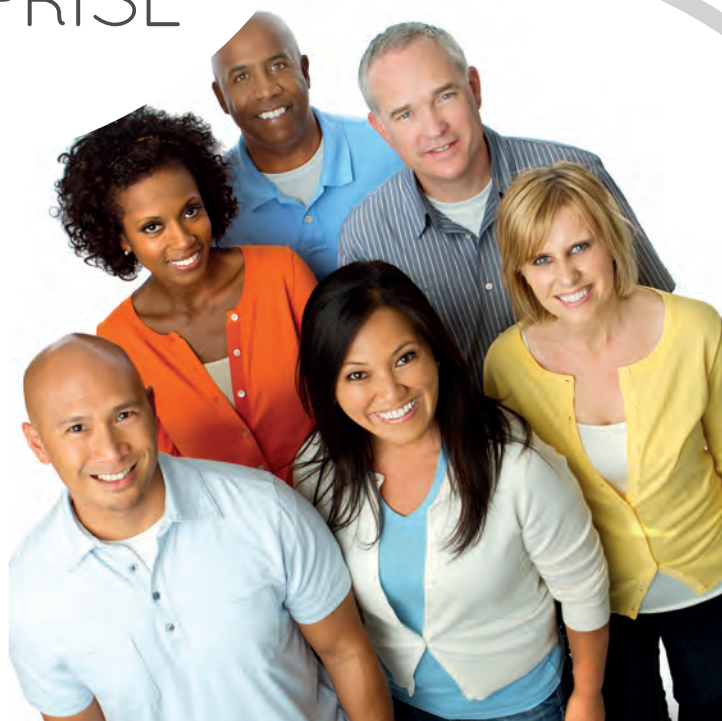


SÉCURITÉ
SOCIALE
INDÉPENDANTS

PROFESSIONS
LIBÉRALES

SEPTEMBRE 2018

LA
PROTECTION
SOCIALE
DU CRÉATEUR
D'ENTREPRISE



SÉCURITÉ SOCIALE



l'Assurance
Maladie

URSSAF

SOMMAIRE

04 / LE PROJET D'ENTREPRISE

07 / LES FORMALITÉS DE CRÉATION

10 / VOTRE PROTECTION SOCIALE

12 / LES PRESTATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES

19 / LES ASSURANCES VOLONTAIRES

20 / VOS COTISATIONS SOCIALES



27 / LES AIDES À LA CRÉATION


30 / L'AUTO-ENTREPRENEUR

33 / LA PROTECTION SOCIALE
DE VOTRE CONJOINT

35 / L'ACTION SOCIALE

Les informations communiquées s'appuient sur la législation en vigueur au 1^{er} septembre 2018.
Consultez l'ensemble des informations sur urssaf.fr et sur secu-independants.fr.


Les nouvelles dispositions sont indiquées par le pictogramme  ou la vignette **NOUVEAU** 



Créer son entreprise est une aventure enrichissante qui nécessite l'élaboration d'un projet professionnel précis et requiert une bonne information pour choisir le statut juridique le mieux adapté à l'activité envisagée. Celui-ci conditionne la protection sociale du créateur.

Ce guide contient les principales informations sur la protection sociale des professions libérales. Ce guide vous présente aussi les mesures en faveur de la création et de la reprise d'entreprises y compris pour les personnes sans emploi.

Plus largement, vous avez un premier éclairage sur les démarches à effectuer, les cotisations sociales à prévoir lors de vos trois premières années d'activité et les prestations auxquelles vous pouvez prétendre au titre de l'assurance maladie et maternité, des prestations familiales et de la retraite.

 Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'assurance maladie des professions libérales - auparavant gérée par le Régime social des indépendants (RSI) - est confiée au régime général de la Sécurité sociale (Assurance maladie). Pour votre retraite, vous êtes rattaché à une caisse professionnelle spécifique (cf. p. 11).

Bonne lecture et longue vie à votre projet.



LE PROJET D'ENTREPRISE

S'INSTALLER

Les professions libérales regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en oeuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées. Et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant.

L'activité libérale peut relever d'un ordre professionnel (ex. notaire, avocat, pharmacien...).

De l'architecte au vétérinaire en passant par l'avocat ou l'expert-comptable, votre activité professionnelle est considérée comme libérale dès lors qu'elle n'est pas assimilée à une activité salariée.

Ainsi par exemple, l'activité d'un ingénieur-conseil ou d'un psychologue est considérée comme une profession libérale.

Sont également concernés les collaborateurs occasionnels des services publics (experts, curateurs, contrôleurs judiciaires...) exerçant une activité indépendante par ailleurs.

Les offices régionaux d'information, de formation et de formalités des professions libérales (ORIFF-PL) organisent, dans la perspective d'une installation, des stages de formation de base sur l'exercice libéral.

STATUT JURIDIQUE ET PROTECTION SOCIALE

Pour exercer votre activité, sous votre propre responsabilité et sans aucun lien de subordination vis-à-vis d'une autre personne ou entreprise, vous aurez à choisir un statut juridique. Ce choix est important car il conditionne votre protection sociale.

PRINCIPAUX STATUTS JURIDIQUES	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	PROTECTION SOCIALE DU CRÉATEUR	
		Indépendant	Salarié
EI <i>Entreprise individuelle</i>	Appelée également entreprise en nom propre ou entreprise en nom personnel. Aucun apport de capital nécessaire. Pas de séparation entre le patrimoine privé et le patrimoine de l'entreprise.	<ul style="list-style-type: none"> l'entrepreneur, l'auto-entrepreneur relevant de la Cipav pour la retraite. 	
EI avec option EIRL <i>Entrepreneur individuel à responsabilité limitée</i>	Permet de protéger ses biens en affectant à son activité un patrimoine professionnel nécessaire à l'activité.		
EURL <i>Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</i>	Société comportant un seul associé. Responsabilité limitée au montant de son apport dans le capital.	<ul style="list-style-type: none"> le gérant associé unique, l'associé unique non gérant exerçant une activité au sein de l'EURL. 	<ul style="list-style-type: none"> le gérant non associé rémunéré⁽¹⁾.
SARL, SELARL <i>Société d'exercice libéral à responsabilité limitée</i>	Composée d'au moins 2 associés avec une responsabilité financière limitée aux montants des apports dans le capital. Capital minimum librement fixé dans les statuts.	<ul style="list-style-type: none"> le gérant majoritaire, le gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire, l'associé majoritaire non gérant exerçant une activité au sein de la société. 	<ul style="list-style-type: none"> le gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré⁽¹⁾, le gérant rémunéré appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire⁽¹⁾, l'associé minoritaire exerçant une activité rémunérée au sein de la société⁽¹⁾.
SELAS(U) <i>Société d'exercice libéral par actions simplifiée (unipersonnelle)</i>	SAS composée d'au moins 2 associés, SASU d'un seul. Responsabilité financière du ou des associé(s) limitée aux montants des apports dans le capital. Capital minimum librement fixé dans les statuts.		<ul style="list-style-type: none"> Président et dirigeants rémunérés au titre de leur mandat social⁽¹⁾. <p>Cumul possible avec un contrat de travail pour des fonctions techniques (contacter Pôle emploi).</p>
SCP <i>Société civile professionnelle</i>	Société non commerciale composée de plusieurs associés exerçant la même profession libérale. Associés indéfiniment responsables des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social. Pas de capital social minimum exigé.	Les associés non salariés.	L'associé titulaire d'un contrat de travail ⁽¹⁾ .
SNC <i>Société en nom collectif</i>	Les associés sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société. Pas de capital social minimum exigé.	Tous les associés.	
SELAFA <i>Société d'exercice libéral à forme anonyme</i>	Société composée d'au moins 3 actionnaires.	Les associés exerçant une activité libérale au sein de la SELAFA.	<ul style="list-style-type: none"> Président du Conseil d'administration⁽¹⁾, Directeur général, Directeur général délégué⁽¹⁾.

(1) Vous êtes mandataire social, président ou dirigeant de SELAS, gérant minoritaire ou égalitaire de SELARL, PDG de SELAFA : vous pouvez adhérer au **Tese** (cf. p. 9) pour déclarer vos salaires et payer l'ensemble des cotisations et contributions de protection sociale obligatoire.

L'exonération Accre et la dispense de contribution à l'assurance chômage seront prises en compte par le **Tese**.

CHOISIR SON STATUT FISCAL ET SON RÉGIME D'IMPOSITION

À chaque forme juridique de l'entreprise correspond un régime fiscal, impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, le cas échéant assorti d'un droit d'option.

La plupart des professions libérales, soumises à l'impôt sur le revenu, sont imposées dans la catégorie des Bénéfices non commerciaux (BNC).

Le mode d'imposition de l'entreprise est fonction du chiffre d'affaires et du statut juridique : régime spécial BNC, régime de la déclaration contrôlée. Ce statut fiscal conditionnera les modalités de calcul des cotisations et contributions sociales.

Modalités de calcul des cotisations en fonction du statut fiscal

STATUT FISCAL STATUT JURIDIQUE	Réel simplifié, réel normal	Micro-entreprise
Entreprise individuelle	Impôt sur le revenu : calcul des cotisations en fonction du revenu de l'activité non salariée.	<p>Si votre activité relève de la CIPAV et que vous choisissez le régime fiscal de la micro-entreprise, vous relevez automatiquement du statut auto-entrepreneur⁽¹⁾.</p> <p>Calcul des cotisations par application de taux spécifiques sur les recettes et deux possibilités pour déclarer et payer l'impôt sur le revenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit au moment de la déclaration d'impôt annuelle. Vous déclarez vos recettes. Les services fiscaux appliquent un abattement de 34 % sur le montant déclaré avant le calcul définitif du montant de l'impôt à payer, • soit sur option et sous conditions, vous choisissez le versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, un taux spécifique de 2,2 % (prestations de services BNC) est appliqué sur vos recettes. <p>Vous payez en même temps vos cotisations sociales et votre impôt sur le revenu.</p> <p>Si votre activité réglementée relève d'une autre caisse de retraite (CNBF, CARPIMKO...) , vous ne pouvez pas être auto-entrepreneur. Cependant vous pouvez choisir le régime fiscal de la micro-entreprise.</p> <p>Calcul des cotisations en fonction du revenu de l'activité non salariée déterminé par application d'un abattement de 34 % sur vos recettes brutes.</p>
Entreprise individuelle avec option <i>Entrepreneur individuel à responsabilité limitée</i> (EIRL)	Impôt sur le revenu : calcul des cotisations en fonction du revenu de l'activité non salariée. Impôt sur les sociétés :	<ul style="list-style-type: none"> • Impôt sur le revenu : identique à l'entreprise individuelle ci-dessus. • Impôt sur les sociétés : statut fiscal non autorisé.
EURL, SARL, SELARL, SELAS, SNC...	calcul des cotisations en fonction de la rémunération du dirigeant	Statut fiscal non autorisé

(1) Pour bénéficier de ce régime : cf. p. 30 « L'auto-entrepreneur ».



LES FORMALITÉS DE CRÉATION

ENREGISTRER SON ENTREPRISE

Après avoir déterminé le secteur d'activité, le statut juridique et fiscal, vous devez obligatoirement déclarer l'existence de votre entreprise au Centre de formalités des entreprises (CFE).

Le CFE permet d'accomplir l'ensemble des formalités administratives, fiscales et sociales.

S'ADRESSER À UN CFE

Centre de formalités des entreprises

Le CFE a une compétence territoriale, il centralise les pièces de votre dossier de demande d'immatriculation puis les transmet aux différents organismes concernés par la création de votre entreprise : les caisses de protection sociale obligatoire, le service des impôts des entreprises (SIE), l'Insee...

Votre dossier CFE vaut déclaration auprès de l'ensemble des organismes destinataires dès lors qu'il est régulier et complet.

Le CFE vous délivre alors un récépissé de dépôt de déclaration.

Les professionnels libéraux indépendants doivent s'adresser au CFE de l'Urssaf du lieu d'activité.

La demande d'immatriculation peut être effectuée par Internet sur cfe.urssaf.fr ou, à défaut, être envoyée par courrier.

Les sociétés d'exercice libéral, les sociétés civiles de moyens ou professionnelles doivent s'adresser au CFE du greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement : infoGREFFE.fr.

Lors de votre inscription au CFE en 2018, en tant qu'indépendant, vous devez choisir un organisme conventionné (mutuelle ou groupement de sociétés d'assurances) sur la liste communiquée par le CFE. Cet organisme est chargé de la gestion de votre assurance maladie-maternité obligatoire, pour le compte de l'Assurance maladie.

OBTENIR SON NUMÉRO SIRET

Suite à votre immatriculation auprès du CFE compétent, l'Insee vous attribue :

- > un numéro **Siret** d'identification unique par établissement à 14 chiffres ;
- > un code **APE** désignant l'activité principale de votre entreprise.

DEVENIR EMPLOYEUR

Si vous décidez d'embaucher un ou plusieurs salariés, vous devenez employeur et vous êtes soumis à certaines obligations.

Déclaration du salarié

Dans les 8 jours précédant l'embauche, vous devez déclarer votre salarié au moyen de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) qui vous permet d'effectuer auprès de l'Urssaf, l'ensemble des formalités.


Cette déclaration doit être effectuée soit par Internet sur net-entreprises.fr le portail officiel des déclarations sociales ou sur urssaf.fr.

Déclaration des cotisations et contributions sociales :

la Déclaration sociale nominative (DSN)

En fonction des salaires déclarés, vous avez des cotisations et contributions sociales à acquitter (Urssaf, assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance...).

La déclaration sociale nominative (DSN) via le site net-entreprises.fr doit obligatoirement être utilisée pour :

- > réaliser l'ensemble des déclarations sociales relatives à vos salariés auprès des organismes de protection sociale ;
- >  gérer à partir de janvier 2019, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pour vos salariés.

Le paiement des charges sociales s'effectue mensuellement via net-entreprises.fr.

Pour plus d'informations > dsn-info.fr

> urssaf.fr

> prelevementalsource.gouv.fr

Pour gérer autrement
vos salariés :

ADOPTEZ LE TESE !

Vous pouvez bénéficier du Titre emploi service entreprise, un dispositif de simplification des formalités sociales liées à l'emploi de salariés proposé par le réseau des Urssaf :

- une déclaration pour la DPAE et le contrat de travail ;
- plus de bulletins de paie à faire : le centre Tese s'en charge à partir d'une seule déclaration ;
- un paiement auprès de votre Urssaf pour les cotisations de protection sociale obligatoire.

La DSN et certaines déclarations annuelles sont également effectuées par votre centre Tese (attestation fiscale...).

N Janvier 2019 : le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera géré par votre centre Tese dès la mise en place de la réforme.

Toutes les déclarations doivent être réalisées sur internet.

Pour en savoir plus ➤ letese.urssaf.fr

Tél. : **0 810 123 873** Service 0,05 €/ min + prix appel



VOTRE PROTECTION SOCIALE

RELEVER D'UN RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE OBLIGATOIRE

Vous avez débuté votre activité

En tant que professionnel libéral, vous relevez d'un régime de protection sociale spécifique et obligatoire même si vous exercez par ailleurs une activité salariée. C'est le lieu de votre activité qui détermine votre rattachement au régime de Sécurité sociale français et non la localisation de son siège social.

Verser des cotisations et contributions

Pour financer vos prestations santé, famille et retraite, vous devez verser des cotisations et contributions sociales aux organismes de protection sociale : Urssaf (cotisations maladie et allocations familiales, CGS/CRDS et CFP) et CNAVPL (cotisations retraite) ou CNBF (pour les avocats).

● ATTENTION : NOUVELLE ORGANISATION

- Depuis 2018, les nouveaux auto-entrepreneurs exerçant une profession libérale non réglementée (exemple consultant) sont considérés comme travailleurs indépendants et relèvent pour toute leur protection sociale (assurance maladie et assurance retraite) de la Sécurité sociale pour les indépendants. À partir de 2019, cette règle s'appliquera à tous les nouveaux créateurs (auto-entrepreneurs et au régime fiscal du réel) ayant une activité non réglementée.
- Entre 2019 et 2023, les anciens professionnels libéraux non réglementés pourront opter pour cette disposition.
- Les professions libérales réglementées restent affiliées pour leur retraite à la CNAVPL ou la CNBF : notaires, officiers ministériels, médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, auxiliaires médicaux, vétérinaires, agents généraux d'assurance, experts-comptables et avocats. Cette liste de professions réglementées est complétée par celle figurant à la page 30.

VOS INTERLOCUTEURS

Pour vos prestations		
Santé	Retraite	Famille
<p>N L'agence de Sécurité sociale pour les indépendants et l'organisme conventionné pour les prestations maladie-maternité</p>	<p>Une des 10 sections professionnelles de la CNAVPL (Cipav) ou pour les avocats (CNBF), pour les cotisations retraite de base/complémentaire et l'invalidité-décès</p>	<p>La Caisse d'allocations familiales (Caf) pour les allocations familiales</p>
Pour vos cotisations		
<p>L'Urssaf pour les cotisations N maladie - maternité, allocations familiales, formation professionnelle et CSG/CRDS</p>	<p>Une des 10 sections professionnelles de la CNAVPL ou CNBF, pour les cotisations retraite et invalidité-décès</p>	<p>L'Urssaf pour les cotisations N maladie - maternité, allocations familiales, formation professionnelle et CSG/CRDS</p>

BON À SAVOIR

N Si vous créez votre entreprise à compter de 2019, le versement des prestations maladie-maternité sera effectué par la CPAM.

Internet

Adhérez aux services en ligne sur urssaf.fr

En vous connectant à votre espace, vous pouvez tout faire en ligne : payer vos cotisations, consulter votre compte, demander une remise de majorations de retard, solliciter un délai, obtenir une attestation...

En personnalisant votre accès sur la page d'accueil du portail secu-independants.fr, vous accédez aux informations concernant votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants avec ses actions et la liste des organismes conventionnés.

BON À SAVOIR

Le portail mesdroitssociaux.gouv.fr, vous permet de recevoir des informations sur vos droits sociaux (santé, famille, logement...), d'obtenir des simulations de calcul de ces droits et d'accéder aux sites des organismes pour effectuer des demandes de prestations sociales en ligne.



LES PRESTATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES

Votre organisme conventionné (cf. p. 7), pour le compte de l'Assurance maladie, vous verse vos prestations maladie-maternité obligatoires.

N Si vous créez votre entreprise à compter de 2019, le versement de ces prestations sera effectué par la CPAM.

Vous bénéficiez de prestations d'invalidité-décès et de retraite versées par une des sections de la CNAVPL ou la CNBF (avocat). Vous avez également droit aux prestations familiales versées par la CAF et à la formation professionnelle.

LES PRESTATIONS MALADIE-MATERNITÉ

Vous bénéficiez d'une protection maladie de même nature et dans les mêmes conditions que les salariés mais vous n'avez pas de droit aux indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident.

Si vous disposez de faibles revenus, vous pouvez obtenir la CMU complémentaire (CMU-C) ou l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

Les prestations maladie

En début d'activité indépendante

Votre couverture maladie est effectuée sans interruption. Vous restez rattaché à votre précédent régime jusqu'au moment où votre organisme conventionné (cf. p. 7) vous envoie un courrier pour vous avertir que vous dépendez de la Sécurité sociale pour les indépendants.

Vous devez indiquer vos ayants droit (enfants, conjoint) lors de votre inscription au CFE (cf. p. 7).

Vous devez mettre à jour votre carte Vitale lors de votre inscription et ensuite tous les ans. Vous envoyez vos feuilles de soins à votre organisme conventionné si le praticien n'a pas utilisé la carte Vitale.

Vous bénéficiez des mêmes taux de remboursement que les salariés du régime général et vous êtes soumis aux mêmes obligations (déclaration médecin traitant...).

Le tiers payant

Vous ne payez pas les professionnels de santé (sauf dépassement d'honoraires) pour les soins en liaison :

- ▶ avec une affection de longue durée;
- ▶ avec une grossesse au cours des 4 derniers mois.

Internet

Sur secu-independants.fr > **Mon compte** > **Ma santé**, vous pouvez accéder à des services en ligne pour gérer votre santé :

- ▶ carnet de santé;
- ▶ formulaires administratifs;
- ▶ supports des programmes de prévention;
- ▶ coordonnées et liens d'accès aux télé-services de votre organisme conventionné.

Cas particuliers

Vous poursuivez une activité salariée et tout en débutant une activité indépendante

Vous continuez de relever du régime maladie des salariés (**CPAM, MSA**).

Vous êtes retraité et vous débutez une activité indépendante

Vous continuez à bénéficier du régime maladie rattaché à votre pension.

BON À SAVOIR

En cas de cessation de votre activité indépendante, vous continuerez d'être couvert pour la maladie par votre organisme conventionné tant que vous n'exercerez aucune autre activité professionnelle.

Les prestations en cas d'arrêt de travail

Si vous exercez une profession libérale, vous ne bénéficiez pas d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

Les prestations maternité-paternité

Vous bénéficiez d'indemnités en cas de maternité ou paternité si vous êtes affilié en tant que chef d'entreprise ou si vous êtes conjoint collaborateur.

Conditions à remplir par le chef d'entreprise pour en bénéficier :

- > être à jour dans le paiement de ses cotisations ;
- > percevoir un revenu supérieur à 3862,80 € (dans le cas contraire, réduction des prestations à 10 % des montants habituels) ;
- > **N** être affilié(e) en tant qu'indépendant depuis 10 mois à la date présumée de l'accouchement ou de l'adoption avec prise en compte de périodes d'affiliation antérieures sous conditions.

La 2^e règle relative au revenu ne s'applique pas pour les prestations versées pour compenser l'emploi d'un salarié qui remplace le conjoint collaborateur.

Pour vous permettre d'interrompre votre activité, deux prestations vous sont délivrées :

- > une allocation de repos maternel en cas de grossesse ou d'adoption (chef d'entreprise et conjoint collaborateur) ;
- > une indemnité journalière d'interruption d'activité (chef d'entreprise), avec au moins 44 jours d'arrêt ;
- > une indemnité de remplacement (conjoint collaborateur) pour payer la personne employée.

Ces indemnités sont forfaitaires, d'une durée variable selon les cas (grossesse pathologique, naissances multiples...).

CONGÉ DE PATERNITÉ

Les chefs d'entreprise peuvent bénéficier d'un congé de paternité ou d'accueil de l'enfant d'un montant forfaitaire. Les conjoints collaborateurs peuvent obtenir (sur justificatif) une indemnité pour payer un salarié qui les remplace dans leurs activités habituelles.

Pour en savoir plus > secu-independants.fr

LES OFFRES DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

La Sécurité sociale pour les indépendants déploie une offre de prévention et d'accompagnement qui prend en compte vos spécificités de chef d'entreprise afin d'anticiper vos besoins et de repérer d'éventuelles situations à risque (problème de santé, fragilité sociale, difficulté économique...). Cette offre se décline autour de 6 axes thématiques, qui s'appuient sur plusieurs programmes :

- > la prévention des risques professionnels par métier ;
- > la prévention de la désinsertion professionnelle ;
- > la prévention des risques psychosociaux ;
- > la prévention des maladies chroniques ;
- > le suivi de la maternité et de l'enfance ;
- > la prévention de la perte d'autonomie.


Pour en savoir plus > secur-independants.fr/prevention

LES AIDES

Vos revenus ne vous permettent pas de souscrire à une complémentaire santé

Si vous avez des ressources inférieures à 8 810 €⁽¹⁾ par an (pour une personne seule), vous pouvez bénéficier de la CMU complémentaire (CMU-C) qui offre une protection maladie complémentaire gratuite. Les remboursements effectués au titre de la CMU-C se cumulent avec ceux de votre assurance maladie de base.

Si vos revenus dépassent au maximum de 35 % le plafond de ressources de la CMU-C, vous pouvez bénéficier d'une aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). Le montant de cette aide individuelle est de 100 à 550 € par an en fonction de l'âge des personnes composant votre foyer. Vous devez choisir un contrat sélectionné pour son bon rapport qualité prix dans une liste consultable sur le site info-acs.fr.

 Sous certaines conditions, vous pouvez aussi demander une aide financière pour souscrire une complémentaire santé :

- > en complément de l'ACS ;
- > ou si vos revenus dépassent légèrement le plafond de ressources de l'ACS.

(1) Montant du 01/04/2018 au 31/03/2019.

Vous avez des difficultés pour payer des frais de santé

ASS Vous pouvez obtenir, sous conditions, et après étude de vos droits à la CMU-C et à l'ACS, la prise en charge de frais de santé :

- > partiellement remboursés ou coûteux (frais d'optique, prothèse dentaire ou auditive) ;
- > non remboursés par l'Assurance maladie.

Vous avez besoin d'aide pour rendre accessible votre environnement, celui de votre conjoint ou de vos enfants à charge

ASS La Sécurité sociale pour les indépendants vous propose une évaluation des besoins à domicile permettant d'établir des préconisations d'aides.

Ces aides sous forme d'aménagement (création d'une aire de douche, plan incliné...) ou de prestations (portage de repas, aide-ménagère...) peuvent être financées, en partie et sous conditions, par la Sécurité sociale pour les indépendants.

Vous vous occupez d'un proche dépendant

ASS Vous pouvez obtenir, sous conditions, une aide au profit de la personne dépendante (garde-malade, hébergement temporaire...) pour vous soulager et vous permettre de mieux concilier votre vie personnelle et professionnelle avec cette fonction.

L'ASSURANCE INVALIDITÉ - DÉCÈS

Elle est gérée par votre caisse de retraite : une section de la CNAVPL ou la CNBF (avocat).

Si vous relevez de la Cipav, le régime invalidité-décès peut ouvrir droit :

- > du vivant de l'assuré, au service d'une pension d'invalidité s'il est reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 % ;
- > au décès de l'assuré, au versement d'un capital décès, d'une rente au conjoint et à chaque enfant âgé de moins de 21 ans (ou de moins de 25 ans en cas d'études).

Pour en savoir plus > lacicav.fr

LES PRESTATIONS RETRAITE

Elles sont gérées par votre caisse de retraite : une section de la CNAVPL ou la CNBF (avocat).

La retraite de base et la retraite complémentaire

Si vous justifiez du nombre de trimestres requis selon votre âge et votre situation, vous bénéficiez de la retraite de base et de la retraite complémentaire.

La pension de réversion pour le conjoint

La pension de réversion est une pension versée par un régime de retraite au conjoint survivant après le décès (ou la disparition).

Ce versement vise à garantir un certain niveau de ressources.

La pension est égale à une fraction de la pension principale.

Si vous relevez de la Cipav, le bénéficiaire de la réversion est, pour le régime de base, le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s), même remarié(s), au prorata de la durée de chaque mariage.

Le montant de la pension de réversion est égal à 54 % de la pension de base de l'assuré, sous condition de ressources.

En revanche, le montant de la pension peut être majoré si le conjoint survivant, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 860,06 € brut par mois (depuis le 1^{er} octobre 2017).

Pour en savoir plus > lacicpav.fr

Pour obtenir des informations sur votre assurance invalidité-décès et votre retraite de base et complémentaire, consultez le site cnavpl.fr, si vous relevez d'une autre section de la CNAVPL ; le site cnbf.fr, si vous êtes avocat.

LES AIDES (proposées par la Cipav)

ASS Prévenir la précarité et accompagner les victimes d'accidents de la vie

La commission d'action sociale peut vous venir en aide, si votre situation sociale le justifie, dans les domaines du logement, de la scolarité de vos enfants et de la santé. La commission peut également intervenir pour vous soutenir en cas de décès, de handicap ou d'urgence et lors de catastrophes naturelles ou d'attentats.

ASS Prévenir la dépendance et accompagner le vieillissement

La politique d'action sociale en faveur des personnes âgées ou dépendantes s'articule autour de deux thématiques :

- > le maintien à domicile (aide ménagère, adaptation de l'habitat pour les besoins de la personne âgée, portage des repas, téléassistance...);
- > l'aide au financement d'un établissement spécialisé type EHPAD (frais de séjour temporaire ou définitif, accueil de jour, aide aux aidants...).

Consultez les autres sections de la CNAVPL ou la CNBF pour connaître les aides proposées.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Vous bénéficiez des prestations familiales versées par la Caf, dans les mêmes conditions que pour les salariés :

- compensation des charges familiales (naissance, enfant à charge, garde d'enfant, rentrée scolaire...) ;
- prestations liées au logement, au handicap (Allocation aux adultes handicapés) et à la précarité (RSA...).

Si vos revenus professionnels sont faibles, vous pourrez obtenir la « prime d'activité » à demander uniquement en ligne sur caf.fr. Un simulateur vous permet de vérifier et de calculer vos droits.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vous bénéficiez d'un droit à la formation professionnelle continue avec le versement d'une contribution forfaitaire (CFP).

Après avoir payé votre cotisation, vous disposez d'une attestation (en novembre) : elle est indispensable pour faire votre demande auprès de l'organisme gestionnaire (FIF PL). Votre conjoint collaborateur peut également bénéficier de la formation professionnelle.

Paieement de la CFP	Organisme gestionnaire	Attestation
À l'Urssaf	FIF PL Site internet: fifpl.fr	Sur urssaf.fr (uniquement en ligne dans votre espace personnel)

Le compte personnel d'activité

Internet

Le droit à la formation avec le compte personnel de formation est intégré dans le compte personnel d'activité (CPA) accessible sur le site moncompteactivite.gouv.fr avec prochainement l'introduction du droit à l'accompagnement à la création d'entreprise. **N** Ce compte sera ouvert en 2019 aux indépendants et alimenté au titre des activités professionnelles 2018.

Pour plus d'informations, consulter le site ➤ travail-emploi.gouv.fr/cpa

BON À SAVOIR

A propos de l'assurance chômage

- Le risque chômage ne relève pas de la Sécurité sociale.
 - Les travailleurs indépendants ne cotisent pas actuellement pour ce risque.
 - Un dispositif forfaitaire, sous conditions, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, fera prochainement l'objet d'une loi et d'un décret, non parus au moment de l'édition de ce guide.
 - Il existe par ailleurs des produits d'assurance perte d'activité proposés par des organismes privés (cf. p. 19).
- Pour plus d'informations, consultez le site service-public-pro.fr.



LES ASSURANCES VOLONTAIRES

Vous pouvez aussi souscrire, à titre volontaire, à des assurances pour des risques non couverts à titre obligatoire (chômage, prévoyance...).

L'ASSURANCE ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Vous pouvez souscrire auprès de la CPAM, une assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles⁽¹⁾ (imprimé Cerfa 11227*03). La cotisation est calculée, suivant la nature de votre activité, sur votre revenu professionnel dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. La cotisation, à verser auprès de l'Urssaf, est déductible fiscalement dans une certaine limite.

L'ASSURANCE RETRAITE ET PRÉVOYANCE

Vous pouvez adhérer à des contrats d'assurance complémentaire volontaire pour la retraite et la prévoyance (maladie-maternité, invalidité-décès). Certains de ces contrats, dits « Madelin », vous permettent de déduire de vos revenus imposables le montant des cotisations, dans certaines limites, si vous avez le statut d'indépendant. Vous devez être à jour dans le paiement de vos cotisations sociales personnelles obligatoires.

L'ASSURANCE CHÔMAGE

En tant qu'entrepreneur individuel ou dirigeant de société (non titulaires d'un contrat de travail), vous ne bénéficiez pas de l'assurance chômage gérée par Pôle emploi⁽²⁾. Dans certaines conditions, vous pouvez souscrire à une assurance chômage volontaire auprès de la Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (gsc.asso.fr), de l'Association pour la protection des patrons indépendants (appi-asso.fr) ou d'April assurances (april.fr). Cette couverture peut aussi s'inscrire dans un contrat Madelin.

(1) Accessible également au conjoint collaborateur.

(2) Dispositif prévu pour les indépendants (cf. p. 18).



VOS COTISATIONS SOCIALES

En contrepartie d'une protection sociale complète, vous devez cotiser à titre personnel pour chacun des risques couverts : assurance maladie-maternité, allocations familiales et formation professionnelle. Vous devez également participer comme toutes les personnes qui perçoivent un revenu, au financement de l'ensemble des régimes obligatoires de Sécurité sociale en payant la CSG-CRDS.

Le recouvrement de ces cotisations sociales obligatoires est géré par l'Urssaf.

Vous avez également à payer des cotisations invalidité-décès et retraite de base et complémentaire à votre caisse de retraite (section de la CNAVPL ou CNBF) avec certaines modalités spécifiques.

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de votre revenu d'activité non salariée ou votre rémunération (société).

LE DÉBUT D'ACTIVITÉ

Le calcul des cotisations

Lorsque vous débutez votre activité, le revenu n'est pas connu. Vos cotisations sociales sont alors calculées sur une base forfaitaire en 1^{ère} et en 2^e années correspondant à 19 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) 2018, soit 7 549 €.

Les taux de cotisations et contributions sont appliqués sur cette base annuelle.

Vous devez aussi payer la contribution à la formation professionnelle (CFP) d'un montant forfaitaire (99 €).

Lorsque votre revenu d'activité non salariée sera connu en 2^e année, vos cotisations seront recalculées et donc régularisées (à l'exception de la Contribution à la formation professionnelle et des cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès).

Estimation du revenu d'activité

Si vous êtes certain que votre revenu d'activité non salariée sera différent de ce revenu forfaitaire, vos cotisations provisoires pourront être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours (avec l'application des cotisations minimales cf. p. 25).

Internet

La demande est à effectuer sur > urssaf.fr

Le paiement des cotisations

À compter de la date de votre début d'activité correspondant à votre inscription au CFE (cf. p. 8), vous êtes redevable de cotisations auprès de l'Urssaf et de la caisse de retraite. Le premier paiement mensuel ou trimestriel interviendra après un délai minimum de 90 jours. Vous recevrez le montant de vos cotisations provisionnelles pour l'année 2018 et **N** pour les premières échéances de l'année 2019.

BON À SAVOIR

Internet Adhérer aux services en ligne sur urssaf.fr

En vous connectant à votre espace, vous pouvez tout faire en ligne : payer vos cotisations, consulter votre compte, demander une remise de majorations de retard, solliciter un délai, obtenir une attestation...

Cas pratique

Vous créez votre entreprise le 1^{er} janvier 2018 avec une activité qui relève de la Cipav et du régime fiscal du réel. En mai 2019, votre revenu professionnel transmis via la déclaration sociale des indépendants - DSI (cf. p. 23) est de 18 000 €. En mai 2020, votre revenu professionnel transmis via la DSI est de 23 000 €.

Le tableau page suivante présente une estimation de vos cotisations sociales personnelles (maladie-maternité, retraite de base et complémentaire, invalidité-décès, allocations familiales et CSG-CRDS), hors cas d'exonération ou dispense de paiement.

• ATTENTION :

- Les cotisations d'assurance invalidité/décès et du régime de retraite complémentaire sont différentes d'une profession à l'autre.
- Les cotisations du régime de base ne varient pas d'une section à l'autre, sauf pour la CNBF.

Montants (en euros) mensuels pour l'Urssaf, trimestriels pour la Cipav

Ces montants sont calculés à titre indicatif en fonction des données connues au moment de l'édition du présent guide.

Échéances ⁽¹⁾	Urssaf	Cipav	
	Allocations familiales, CSG/CRDS, Maladie-maternité	Retraite de base et complémentaire, complémentaires Invalidité/décès ⁽²⁾	
2018	Janvier	0	
	Février	0	
	Mars	0	
	Avril	101	381
	Mai	101	
	Juin	101	
	Juillet	101	
	Août	101	
	Septembre	101	
	Octobre	101	381
	Novembre	200 ⁽³⁾	
	Décembre	102	
	Total	1 009 €	762 €
	Total annuel	1 771 €	
2019	Janvier	76	
	Février	76	
	Mars	76	
	Avril	76	912
	Mai	76	
	Juin	566	
	Juillet	566	
	Août	566	
	Septembre	566	
	Octobre	566	3 024
	Novembre	665 ⁽³⁾	
	Décembre	566	
	Total	4 441 €	3 936 €
	Total annuel	8 377 €	
2020	Janvier	219	
	Février	219	
	Mars	219	
	Avril	219	1 440
	Mai	219	
	Juin	497	
	Juillet	497	
	Août	497	
	Septembre	497	
	Octobre	497	2 450
	Novembre	596 ⁽³⁾	
	Décembre	495	
	Total	4 671 €	3 890 €
	Total annuel	8 561 €	

(1) Le 5 du mois ou le 20 sur option.

(2) Montants tenant compte des réductions de cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès.

(3) Inclus la contribution à la formation professionnelle (CFP) : montant 99 € au titre de 2018 et montant estimé à 99 € pour 2019 et 2020.

LE « RÉGIME DE CROISIÈRE »

La déclaration de revenu

Chaque année, entre avril et juin, vous devez transmettre une déclaration de votre revenu professionnel (déclaration sociale des indépendants DSI), même si votre revenu est nul, sur net-entreprises.fr ou par voie postale à votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants. Vous devez **obligatoirement** effectuer votre DSI en ligne en 2019 si votre revenu professionnel 2017 est supérieur à un certain montant (en 2018 : 3 973 €, soit 10 % du Pass 2018).

Le principe de calcul

Les cotisations provisoires

Vos cotisations, pour l'année en cours, sont d'abord calculées à titre provisoire sur la base du dernier revenu d'activité non salariée connu. Elles sont réparties en 12 mensualités.

La régularisation et le recalcul des cotisations provisoires

Dès que vous aurez déclaré en 2019 votre revenu professionnel 2018 avec la DSI, vous recevrez un courrier avec un nouvel échéancier 2019 comprenant :

- le calcul de la régularisation de vos cotisations 2018 ;
- le recalcul du montant de vos cotisations provisoires 2019 (sauf retraite et invalidité-décès) sur la base de vos revenus 2018.

Le montant provisoire de vos premières échéances de cotisations de l'année 2020 sera également indiqué dans ce courrier.

Ainsi, plus tôt vous déclarez votre revenu 2018, plus tôt vous bénéficiez d'un remboursement des cotisations versées en trop, si la situation de votre compte le permet.

Vous disposez ainsi d'une meilleure visibilité de votre trésorerie pour l'année en cours.

Estimation du revenu d'activité

En cas de variation de votre revenu à la hausse ou à la baisse, vous pouvez demander un recalcul de vos cotisations provisoires 2019 à partir d'une estimation de votre revenu 2019, sur urssaf.fr.

La périodicité du paiement

Le paiement mensuel s'effectue le 5 de chaque mois (ou le 20 sur option) uniquement par prélèvement automatique (à demander **N** sur votre compte en ligne cf. ci-dessous).

La mensualisation vous permet de mieux répartir le paiement de vos cotisations tout au long de l'année.

Le paiement trimestriel s'effectue par prélèvement automatique, par télépaiement, par carte bancaire ou par chèque.

Les cotisations sont à payer pour le 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

En cas de revenu professionnel 2017 supérieur à 3 973 € (**N** 10 % du Pass 2018), vous devez **obligatoirement** payer en 2018 vos cotisations par voie dématérialisée.

BON À SAVOIR

Internet Adhérez aux services en ligne sur urssaf.fr

En vous connectant à votre espace, vous pouvez tout faire en ligne : payer vos cotisations, consulter votre compte, demander une remise de majorations de retard, solliciter un délai, obtenir une attestation...

Base de calcul et taux des cotisations obligatoires

NOUVEAUX TAUX EN ROUGE

	Base de calcul	Taux
Maladie-maternité	Pour les revenus inférieurs à 43 705 €	Taux progressif entre 1,50 % et 6,50 %
	Pour les revenus supérieurs à 43 705 €	6,50 %
Allocations familiales	Pour les revenus inférieurs à 43 705 €	0 %
	Pour les revenus compris entre 43 705 € et 55 625 €	Taux progressif entre 0 % et 3,10 %
	Pour les revenus supérieurs à 55 625 €	3,10 %
CSG/CRDS	Totalité du revenu de l'activité non salariée + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
Formation Professionnelle ⁽¹⁾	Sur la base de 39 732 €	0,25 %
Retraite de base CNAVPL	Jusqu'à 39 732 €	8,23 %
	Jusqu'à 198 660 €	1,87 %
Retraite complémentaire	Cotisations variables selon l'activité Cipav : 8 classes de 1 315 € à 17 095 €	
Invalidité-décès	Cotisations variables selon l'activité Cipav : 3 classes de cotisations, 76 €, 228 € et 380 €	

(1) CFP 2018 payée en novembre - 0,34 % avec un conjoint collaborateur.

Cotisations des avocats

> Retraite de base

Une cotisation forfaitaire

Avocats inscrits à la CNBF en 2017	235 €	Avocats inscrits à la CNBF en 2018	235 €
------------------------------------	-------	------------------------------------	-------

Une cotisation forfaitaire annuelle

1 ^{re} année	281 €	3 ^e année	885 €	5 ^e année	235 €
2 ^e année	564 €	4 ^e année	1 206 €	À partir de la 6 ^e année	1 540 €

Une cotisation proportionnelle

3,10 % du bénéfice professionnel 2016 à titre provisionnel, plafonnée à 291 718 €, puis ajustée sur le revenu 2017 dès sa déclaration, puis régularisée en 2019 en fonction du revenu réel.

> **Pour la cotisation invalidité-décès, la contribution équivalente aux droits de plaidoiries et la retraite complémentaire, consultez le site cnbf.fr**

Cotisations minimales (hors CNBF)

Si vos revenus sont déficitaires ou inférieurs à certains seuils, vous devrez cependant cotiser sur une base annuelle minimale. Le tableau ci-dessous vous indique les montants si vous relevez de la Cipav.

Cotisations	Base de calcul	Montant minimal annuel des cotisations
Retraite de base CNAVPL	4 569 €	461 € ⁽¹⁾
Retraite complémentaire Cipav	5 960 €	1 315 € Réduction de 100 % sur demande mais sans validation de points
Invalidité-décès Cipav	5 960 €	76 € Dispense sur demande mais sans bénéficier des garanties du régime
Formation professionnelle (cotisation forfaitaire)	39 732 €	99 €

(1) Ce montant permet de valider trois trimestres de retraite de base.

Les autres cotisations (maladie, allocations familiales, CSG/CRDS) sont calculées en fonction du revenu réel.

Pour les cotisations invalidité-décès et retraite complémentaire des autres professions libérales, consultez les sites des sections professionnelles de la CNAVPL.

Vous exercez déjà une activité salariée ou vous êtes retraité.

Vos cotisations maladie-maternité, retraite complémentaire, allocations familiales, CSG/CRDS sont calculées sur votre revenu réel. En revanche, la cotisation minimale de retraite de base vous est appliquée.

Vous bénéficiez du RSA ou de la prime d'activité

Vos cotisations sont calculées sur la base de votre revenu réel. Sur option, vous pouvez payer les cotisations minimales afin de vous constituer plus de droits. Votre demande est à effectuer à l'Urssaf :

- > dans les 15 jours suivant la date de la création de votre entreprise au CFE, pour une application immédiate ;
- > en cours d'activité, au plus tard le 31 octobre 2018, pour une application en 2019.

BON À SAVOIR

En cas de cessation d'activité professionnelle, les cotisations sont exigibles dans les 60 jours qui suivent la cessation d'activité. Pour être radié, vous devez effectuer les formalités de cessation d'activité au CFE sur urssaf.fr, si vous êtes en entreprise individuelle ou au CFE, auprès du greffe du tribunal de commerce si vous êtes en société.


LES AIDES

En fonction de votre situation


> En cas de variation de votre revenu à la hausse ou à la baisse

Vous pouvez demander un recalcul de vos cotisations provisionnelles 2018 à partir d'une estimation de votre revenu 2018 (cf. p. 23).

> En cas de difficultés financières,

En plus du calcul sur un revenu estimé, votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants peut vous accorder des délais de paiement pour la prochaine échéance ou  par anticipation.


Vous pouvez effectuer vos demandes sur urssaf.fr dans votre espace sécurisé.

 En cas de difficultés liées à votre santé, à la conjoncture économique ou à un sinistre, l'action sanitaire et sociale de votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants peut, sous certaines conditions, vous accorder une aide correspondant au montant total ou partiel de vos cotisations.

SI VOUS ÊTES
ÉGALEMENT
EMPLOYEUR

Une coordination est également mise en place afin de permettre un traitement harmonisé de vos difficultés pour l'ensemble de votre dossier Urssaf (en tant que travailleur indépendant et en tant qu'employeur).

En cas de catastrophe ou d'intempérie

 Une aide forfaitaire d'urgence vous est apportée en fonction de votre situation par votre agence. La reconnaissance de « catastrophe naturelle » n'est pas nécessaire pour bénéficier d'un tel secours. Cette aide ne prend pas en charge ce qui relève d'une assurance personnelle ou professionnelle.



LES AIDES À LA CRÉATION

LES AIDES AU CHÔMEUR CRÉATEUR


L'Accre-Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise

Les conditions

L'aide peut vous être accordée si vous assurez le contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise, quelle que soit sa forme juridique et le statut du chef d'entreprise, à l'exception des associations.

Vous êtes notamment :

- demandeur d'emploi indemnisé ou indemnisable par un régime d'assurance chômage ;
- demandeur d'emploi non indemnisé inscrit 6 mois à Pôle emploi au cours des 18 derniers mois ;
- bénéficiaire du RSA, ou votre conjoint ou concubin ;
- bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ;
- un jeune de 18 à 25 ans révolus ;
- un jeune de 26 à moins de 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé ;
- une personne ayant conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape), remplissant l'une des conditions ci-dessus ;
- salarié(e) ou une personne licenciée d'une entreprise en redressement, liquidation judiciaire ou sauvegarde qui reprend tout ou partie d'une entreprise ;
- une personne créant ou reprenant une entreprise implantée dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)⁽¹⁾ ;
- bénéficiaire de la Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePare) ;
- toute personne débutant une activité réduite à fin d'insertion et accompagnée par une association agréée.

 En 2019, ce dispositif sera étendu à tous les créateurs ou repreneurs d'entreprise.

(1) Atlas des quartiers prioritaires de la politique de la ville à consulter sur sig.ville.gouv.fr et informations complémentaires sur entreprisesdesquartiers.fr.

Les avantages

Vous serez exonéré pendant 12 mois de cotisations sociales personnelles d'assurance maladie, d'invalidité-décès, de retraites de base et complémentaire et d'allocations familiales, dans les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous. Vous devrez payer la CSG-CRDS et la contribution à la formation professionnelle (CFP).

Montant du revenu professionnel	Nature de l'exonération des cotisations concernées
Inférieur 29 799 € (75 % du Pass) ⁽¹⁾	Exonération totale
Compris entre 29 799 € et 39 732 € (entre 75 % et 100 % du Pass)	Exonération partielle et dégressive
Supérieur à 39 732 € (Pass)	Pas d'exonération

(1) Plafond annuel de la Sécurité sociale.

Pour un début d'activité le 1^{er} janvier 2018, le montant de vos cotisations provisoires sera de 831 € (CSG/CRDS et formation professionnelle) si vous relevez de la Cipav.

Les formalités

Le formulaire de demande (Cerfa N° 13584*02) peut être téléchargé sur urssaf.fr / **Indépendant / Je bénéficiaire d'exonérations.**

Votre dossier doit être transmis à votre CFE soit en même temps que votre déclaration de création ou de reprise d'entreprise, soit au plus tard 45 jours après ce dépôt.

L'accompagnement personnalisé

Vous créez une entreprise tout en ayant des droits aux allocations chômage. Deux aides sont proposées (**au choix**).

L'aide au retour à l'emploi (Are)

Vous pouvez continuer à percevoir partiellement vos allocations d'assurance chômage sous certaines conditions.

L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Arce)

L'Arce constitue une aide financière sous la forme d'un versement d'un capital versé en 2 fois, correspondant à 45 % de vos droits d'assurance chômage. Pour bénéficier de cette aide vous devez avoir obtenu l'Accre. Pour connaître toutes les modalités d'accompagnement, rapprochez-vous de votre agence Pôle Emploi.

Pour en savoir plus > pole-emploi.fr

Les aides à la création d'entreprise

Pour obtenir des informations sur les aides publiques aux entreprises suivant la situation géographique, consultez > aides-entreprises.fr

LA PRIME D'ACTIVITÉ

Une prestation peut être servie aux travailleurs indépendants en activité aux revenus modestes et sous conditions de ressources du foyer (cf. p. 18).

Pour en savoir plus > caf.fr

L' AUTO-ENTREPRENEUR

Toute personne peut, sous conditions, exercer sous le statut auto-entrepreneur. Ce statut n'est ouvert qu'aux professions libérales réglementées relevant de la Cipav. Que ce soit à titre principal pour, par exemple, un demandeur d'emploi qui veut se lancer, ou à titre complémentaire, un salarié du secteur privé ou un retraité ou encore un étudiant.

LES CONDITIONS

En 2018, l'entreprise individuelle ne doit pas dépasser **N** 70 000 € de chiffre d'affaires pour une année civile complète.

L'entreprise est en franchise de TVA (pas de facturation, ni de récupération de TVA) jusqu'à un chiffre d'affaires 35 200 € (prestations de services).

Elle ne déduit aucune charge et n'amortit pas le matériel.

Un auto-entrepreneur peut bénéficier du statut de l'EIRL.

Pour en savoir plus > eirl.fr

BON À SAVOIR

Le chiffre d'affaires est à proratiser en fonction de la date de création de l'activité. Par exemple, pour une activité de prestations de services commencée au 1^{er} juin 2018, le montant maximum du chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de $(70\,000\text{ €} \times 214) / 365$, soit 41 041 €.

ATTENTION : NOUVELLE ORGANISATION

- Les nouveaux auto-entrepreneurs, professionnels libéraux non réglementés (cf. p. 10) sont rattachés pour toute leur protection sociale (maladie et retraite) à la Sécurité sociale pour les indépendants.
- Sont affiliées à la Cipav pour l'assurance vieillesse les professions réglementées suivantes : architectes, architectes d'intérieur, économistes de la construction, géomètres, ingénieurs-conseils, maîtres d'œuvre, psychologues, psychothérapeutes, ostéopathes, ergothérapeutes, chiropracteurs, diététiciens, artistes autres que artistes auteurs, experts automobiles, experts devant les tribunaux, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, courtiers en valeur, guides-conférenciers, guides de haute montagne, accompagnateurs de moyenne montagne et moniteurs de ski.

- Les activités libérales relevant des autres sections de la CNAVPL et de
- la CNBF sont réglementées : notaires, officiers ministériels, médecins,
- chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, auxiliaires médicaux,
- vétérinaires, agents généraux d'assurances, experts-comptables et avocats.

LES FORMALITÉS

Vous transmettez votre demande de création d'activité, en joignant un justificatif d'identité, via lautoentrepreneur.fr ou guichet-entreprises.fr.

LE CALCUL ET LE PAIEMENT DES CHARGES

Le statut micro-entrepreneur permet de calculer et de payer vos cotisations et contributions de protection sociale obligatoire et éventuellement l'impôt sur le revenu en fonction de votre chiffre d'affaires et selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessous.

Cas général

Statut auto-entrepreneur		Taux du versement libératoire de l'impôt sur le revenu	Statut micro-entrepreneur avec option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu
NOUVEAU TAUX EN BAISSSE			
Professions libérales réglementées relevant de la CIPAV	22,00 %	2,20 %	24,20 %

La contribution à la formation professionnelle

Pour calculer cette contribution obligatoire, vous appliquez le taux de 0,20 % à votre chiffre d'affaires.

L'impôt sur le revenu

Vous pouvez opter en 2018 pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, à condition que le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal ne dépasse pas 26 818 € par part de quotient familial en 2016.

Ce versement libératoire est calculé en appliquant un taux unique sur le chiffre d'affaires. Il est à régler en même temps que les cotisations et contributions sociales.

BON À SAVOIR

Les cotisations sociales et le versement libératoire de l'impôt sur le revenu sont calculés à titre définitif et ne font l'objet d'aucune régularisation.

Vous êtes bénéficiaire de l'Accre

Le cumul de l'exonération Accre et du statut micro-entrepreneur se traduit par l'application de taux réduits suivant le tableau ci-dessous.

Organisme de retraite	Activités	1 ^{ère} année Jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil qui suit le début de l'activité		2 ^e année Les 4 trimestres suivants		3 ^e année Les 4 trimestres suivants		Au-delà
		Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	
CIPAV	Professions libérales réglementées (BNC)	5,50 %	7,70 %	11 %	13,20 %	16,50 %	18,70 %	Cas général cf. p. 31

LES MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

Vous devez déclarer, calculer et payer vos cotisations et contributions sociales chaque mois (ou sur demande chaque trimestre), en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires réalisé.

Dès réception de votre première déclaration de chiffre d'affaires, pour déclarer et payer, de façon sécurisée, vos cotisations en ligne mensuellement ou trimestriellement, inscrivez-vous sur :

> lautoentrepreneur.fr ou ;

>  l'appli mobile **AutoEntrepreneur Urssaf** téléchargeable sur l'App Store ou Play Store.

Les cotisations sont calculées automatiquement (sans risque d'erreurs).

À défaut, vous effectuerez vos déclarations et paiements par chèque auprès de votre Urssaf.

• ATTENTION :

- Si votre chiffre d'affaires est supérieur à 8 300 €, vous devez **obligatoirement** effectuer la déclaration et le paiement de vos cotisations sur
- lautoentrepreneur.fr

L'obligation de déclarer

Vous devez systématiquement compléter et transmettre votre déclaration en inscrivant «O» en l'absence de chiffre d'affaires. À défaut de déclaration, une pénalité d'un montant de 50 € (en 2018) vous sera appliquée pour chaque déclaration manquante. Si vous n'avez pas régularisé votre dossier en fin d'année, vous devrez payer des cotisations **sans rapport avec votre chiffre d'affaires réel** (base forfaitaire majorée).

Pour plus d'informations sur ce régime > lautoentrepreneur.fr

 Un nouveau site sera mis en ligne au cours du dernier trimestre 2018.



LA PROTECTION SOCIALE DE VOTRE CONJOINT

Si votre conjoint (marié ou pacsé) participe de façon régulière à l'activité de l'entreprise, il doit avoir un statut.

LES FORMALITÉS

Vous devez déclarer le statut de votre conjoint auprès de votre Centre de formalités des entreprises compétent (cf. p. 7) en choisissant l'un des 3 statuts présentés dans le tableau page suivante.

Cette déclaration se fait lors de la création de l'entreprise ou à tout moment par le biais d'une déclaration modificative auprès du CFE.

Associés ⁽¹⁾	Collaborateurs ⁽²⁾	Salariés ⁽¹⁾
<p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> Le conjoint du gérant majoritaire de la SARL ou SELARL est associé et participe à l'activité de l'entreprise. Le conjoint est associé d'une SNC (Société en nom collectif). <p>Votre protection sociale En tant qu'indépendant, vous êtes affilié à la Sécurité sociale pour les indépendants pour votre assurance maladie et à une section de la CNAVPL ou à la CNBF (avocat) pour l'invalidité-décès et la retraite.</p> <p>Vos cotisations Vos cotisations maladie, allocations familiales, CSG-CRDS et formation professionnelle sont recouvrées par l'Urssaf et vos cotisations retraite par votre caisse de retraite. Vos cotisations sont calculées sur la base de votre revenu professionnel ou égales aux cotisations minimales en l'absence de rémunération. Vous établissez votre déclaration de revenu professionnel (DSI) chaque année.</p>	<p>Conditions Le chef d'entreprise doit avoir opté pour l'entreprise individuelle, être gérant associé unique d'EURL ou être gérant majoritaire d'une SARL ou SELARL (avec moins de 20 salariés). Vous n'êtes pas rémunéré pour cette activité.</p> <p>Prestation maladie-maternité Le conjoint est assuré à titre personnel. Il bénéficie d'un droit aux allocations en cas de maternité ou paternité.</p> <p>Prestation retraite invalidité / décès Le conjoint est affilié aux régimes de retraite du chef d'entreprise (base et complémentaire) et au régime invalidité-décès de la section professionnelle de la CNAVPL ou de la CNBF. Il choisit l'assiette de calcul de ses cotisations et il peut ensuite la modifier suivant certaines modalités.</p>	<p>Conditions Quel que soit le statut juridique de l'entreprise, les conditions suivantes doivent être respectées. Une déclaration préalable à l'embauche (DPAE), un contrat de travail, des déclarations via la déclaration sociale nominative (DSN) et des fiches de paye mensuelles sont à établir. Le salaire doit correspondre à la qualification de l'emploi occupé ou, si vous exercez des activités diverses ou une activité non définie par une convention collective, un salaire égal au minimum au Smic. Vous versez des cotisations sociales auprès de chaque organisme de protection sociale ou auprès de l'Urssaf si vous adhérez au Tese (cf. p. 9).</p> <p>Couverture sociale Vous relevez du régime général des salariés en contrepartie de cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale. Vous bénéficiez de la protection offerte aux salariés en matière d'assurance chômage, sous réserve de l'appréciation par Pôle emploi de la réalité du contrat de travail.</p>

(1) Les concubins peuvent bénéficier exclusivement du statut de conjoint associé ou de conjoint salarié.

(2) Le conjoint qui possède des parts dans la société ne peut pas être conjoint collaborateur.


BON À SAVOIR

Le travail régulier du conjoint sans déclaration de statut est assimilé à du travail dissimulé, passible de sanctions tout comme l'entraide familiale des parents ou des enfants, sauf circonstances très exceptionnelles.

L'ACTION SOCIALE

La Sécurité sociale pour les indépendants vous accompagne dans vos projets si vous rencontrez des difficultés d'ordre personnel (situation familiale ou sanitaire) ou professionnel (activité de l'entreprise, conjoncture économique) qui fragilisent la pérennité de votre entreprise.

LES SITUATIONS

Les différentes situations qui permettent d'obtenir des aides au titre de l'action sanitaire et sociale sont indiquées à la fin de chaque chapitre de ce guide sous le titre « Les aides » et précédées du pictogramme  (cf. p. 15, 16 et 26).

LA PROCÉDURE

Vous déposez une demande d'aide individuelle auprès des services de l'action sanitaire et sociale de votre agence. La commission d'action sanitaire et sociale est composée de travailleurs indépendants élus, en activité ou retraités. Cette commission étudie anonymement votre demande.

N'hésitez pas à contacter votre agence de la Sécurité sociale pour les indépendants qui étudiera avec vous les solutions adaptées à votre situation.

• ATTENTION :

- Les prestations d'action sanitaire et sociale ont pour objet d'aider les
- personnes rencontrant des difficultés. Ces prestations ne sont donc pas un
- droit. Elles sont attribuées en fonction de chaque situation, des revenus du
- ressortissant, de la nature de la difficulté rencontrée, ainsi que du budget
- disponible.

La Cipav (cf. p. 17) et les autres caisses de retraite (sections de la CNAVPL et CNBF) gèrent également un fonds social et peuvent accorder des aides aux adhérents en difficulté.

NOUS
CONTACTER

POUR VOTRE ASSURANCE MALADIE

› Pour joindre votre agence de
Sécurité sociale pour les indépendants

• PAR TÉLÉPHONE :

0 809 400 095 Service gratuit
+ prix appel

du lundi au vendredi de 8 h à 17 h

• PAR COURRIEL :

secu-independants.fr/contact

› Pour obtenir un rendez-vous :
secu-independants.fr/rdv

POUR VOS COTISATIONS

› Pour joindre votre Urssaf

• PAR TÉLÉPHONE :

3957 Service 0,12 € / min
+ prix appel

• PAR COURRIEL :

urssaf.fr (rubrique Créer votre espace)

› Auto-entrepreneur au

0 821 08 60 28 Service 0,12 € / min + prix appel

• PAR COURRIEL :

sur lautoentrepreneur.fr → Plus d'information (en page d'accueil)

Coordonnées des Urssaf sur urssaf.fr
(rubrique **Retrouvez votre urssaf**) et des organismes
conventionnés sur secu-independants.fr/coordonnees



Retrouvez toutes les informations
sur la création d'entreprise sur
secu-independants.fr/creation-entreprise

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'assurance maladie des professions libérales est
gérée par le régime général de la Sécurité sociale.

L'agence de Sécurité sociale pour les professions libérales (ancienne
caisse RSI) est leur interlocuteur privilégié.

secu-independants.fr